

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0032**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Département Aménagement et Mobilité**

**PLACE DE L'HORLOGE, RUE JEAN VILAR et RUE CORNEILLE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

**CONSIDÉRANT que des collectes de Sang organisées par l'Établissement Français du Sang rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, les 27/02, 30/04, 26/06, 24/09 et 27/12/2024, PLACE DE L'HORLOGE, RUE JEAN VILAR et RUE CORNEILLE**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les 27/02, 30/04, 26/06, 24/09 et 27/12/2024, entre 12h30 et 14h30 ainsi qu'entre 19h00 et 20h30, les véhicules immatriculés EY-179-WE / EY-274-WE et EZ-658-TV sont autorisés à circuler et à stationner le temps strictement nécessaire aux déchargements et aux chargements du matériel, PLACE DE L'HORLOGE.

**ARTICLE 2** - Les 27/02, 30/04, 26/06, 24/09 et 27/12/2024, les véhicules immatriculés EY-179-WE / EY-274-WE et EZ-658-TV sont autorisés à stationner sur des emplacements matérialisés et sont exonérés de la taxe horodateur, TOUTES LES VOIES DE L'INTRA-MUROS.

**ARTICLE 3** - Les 27/02, 30/04, 26/06, 24/09 et 27/12/2024, 3 véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à circuler et à stationner sans occasionner de gêne à la circulation générale, RUE JEAN VILAR ou RUE CORNEILLE.

**ARTICLE 4** - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

**Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.**

**ARTICLE 5** - Selon l'arrêté n°21-AP-0116:

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons.

**ARTICLE 6** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Fêtes et animations.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 9** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police